

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 août 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Références : HAGONDANGE_ASCOMETAL_2023-10-12_RAPVI-secheresse_SDE_25490
Code AIOT : 0006201313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2023 dans l'établissement Ascométal Hagondange SAS implanté avenue de France BP 90038 - 57300 Hagondange. L'inspection a été annoncée le 11 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des contrôles réalisés sur la thématique "sécheresse" suite au déclenchement du seuil d'alerte le 26 juin 2023, puis de l'alerte renforcée le 18 juillet 2023 mais également dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ascométal Hagondange SAS
- avenue de France BP 90038 - 57300 Hagondange
- code AIOT : 0006201313
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société Asco Industries à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes d'Hagondange et de Talange.

Il est à noter que la société Ascométal Hagondange SAS a été autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-220 du 2 octobre 2018 à poursuivre l'exploitation de l'aciérie électrique, du laminoir et de l'installation de parachèvement pour laquelle la société Asco Industries avait été autorisée (changement d'exploitant).

Le fonctionnement des installations est également soumis notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel :

- du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté préfectoral du 06/10/2016, article 4.1.1 (partiel)	/	Sans objet
3	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Maintenance/ étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté ministériel du 06/03/2007, article 9	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)	/	Sans objet
8	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)	/	Sans objet
9	Rapportage hebdomadaire	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet
10	Évolution de la consommation et sobriété des usages de l'eau	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6° (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté préfectoral du 06/10/2016, article 4.1.1 (partiel)	/	Sans objet
5	Applicabilité des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1 ^{er} (partiel)	/	Sans objet
6	Volume de Référence	Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que de nombreux éléments ne sont pas encore connus de l'exploitant en matière de gestion de la ressource en eau et qu'un diagnostic fin doit être mené. Les résultats de ce diagnostic doivent permettre à l'exploitant de rationaliser les usages de l'eau et d'envisager la mise en place d'actions correctives au besoin. Vu notamment l'entrée en vigueur très récente, en période d'alerte sécheresse, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 06/10/2016, article 4.1.1 (partiel)			
Thème(s) : risques chroniques, usages de l'eau – ressources prélevées – valeurs limites de prélèvements			
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Circuit alimenté
Réseau d'eau – alimentation en eau potable	Eau de la ville d'Hagondange distribuée par la société Veolia eau	40 000 m ³ /an	Circuit d'eau potable Besoins sanitaires du personnel
Réseau de distribution d'eau de la ville de Metz	Eau distribuée par la société Mosellane des eaux de Metz	1 300 000 m ³ /an	Circuit « eau industrielle »
			Circuit « eau potabilisable »
[...]			
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que les installations sont bien alimentées en eau potable par le réseau Veolia eau et en eau industrielle par la société Mosellane des eaux. La consommation annuelle d'eau potable s'élève : - pour l'année 2021 à 54 320 m ³ ; - pour l'année 2022 à 46 132 m ³ . La consommation annuelle d'eau industrielle s'élève : - pour l'année 2021 à 1 106 015 m ³ ; - pour l'année 2022 à 993 769 m ³ . Les consommations d'eau potable pour les années 2021 et 2022 sont supérieures au prélèvement autorisé. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'eau potable avait une utilisation autre que potable ou sanitaire. En effet, les volumes consommés semblent trop élevés considérant les effectifs présents sur site (environ 550 personnes). Par ailleurs, le site Setforge serait possiblement alimenté en eau potable via le réseau d'eau potable du site Ascométal. Le détail des volumes consommés par chaque entité n'est pas défini.			
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 15 jours, son analyse critique des consommations d'eau potable (adéquation des consommations aux besoins des personnels, identification d'éventuels usages de l'eau potable pour des usages industriels, connexion du site Setforge au réseau d'eau potable d'Ascométal et volume consommé par chaque entité) ainsi que les mesures correctives envisagées pour se conformer à la prescription contrôlée.			
Type de suites proposées : susceptible de suites			
Proposition de suites : sans suite à ce stade			

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 06/10/2016, article 4.1.1 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés
<p>Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats : Le site dispose d'un compteur en entrée du site ainsi que de compteurs internes. Le suivi journalier des consommations est effectué à l'aide d'un logiciel fourni par Veolia.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : risques chroniques, déclaration des prélèvements
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.</p>
<p>Constats : L'exploitant procède bien aux déclarations annuelles de ses prélèvements conformément aux dispositions ci-dessus. Les consommations d'eau déclarées sur GEREP s'élèvent respectivement à 1 091 753 m³ en 2021 et 991 577 m³ en 2022 pour l'eau industrielle.</p> <p>L'inspection a cependant noté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données de consommations d'eau industrielle fournies par l'exploitant le jour de la visite ne sont pas identiques à celles déclarées sur GEREP : <ul style="list-style-type: none"> • 2021 : 1 106 015 m³ • 2022 : 993 769 m³ - les consommations d'eau potable (54 320 m³ en 2021 et 46 132 m³ en 2022) ne sont pas intégrées à la catégorie « Eaux d'un réseau de distribution » déclarées sur GEREP.
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant de fiabiliser les déclarations effectuées sur GEREP et d'intégrer les volumes d'eau potable consommés sur site dans la catégorie « Eaux d'un réseau de distribution » lors des prochaines déclarations.</p>
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade

N° 4 : Maintenance/étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 06/03/2007, article 9
Thème(s) : risques chroniques, étalonnage des dispositifs totalisateurs
<p>Prescription contrôlée : La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après, Q1 et Q3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé et à l'annexe III de l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus : tableau non reproduit. Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs. L'échéance pour un lot de compteurs est la plus rapprochée des échéances de vérification périodique pour les instruments constituant le lot.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des contrôles étaient effectués sur les compteurs implantés à l'entrée du site ni même la fréquence de ces contrôles.</p>
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des modalités de contrôle des compteurs d'eau potable et industrielle (date des derniers contrôles et périodicité) implantés à l'entrée du site.</p>
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade

N° 5 : Applicabilité des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1 ^{er} (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, conditions d'applicabilité
<p>Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]</p>
<p>Constats : Le prélèvement total annuel effectué pour le fonctionnement du site Ascométal étant supérieur à 10 000 m³ par an (cf. Point de contrôle n°1), les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'appliquent aux activités de l'établissement. Par correspondance du 11 juillet 2023 (effectuée via le site www.demarches-simplifiées.fr), l'exploitant a indiqué ne pas demander d'exemption aux dispositions de cet arrêté ministériel.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Volume de référence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, calcul du volume de référence
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.</p> <p>Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionné au I de l'article 1^{er}. [...]</p>
<p>Constats : Un volume de référence de 993 769 m³ correspondant au volume d'eau industrielle consommé en 2022, auquel il faut ajouter 46 132 m³ d'eau potable, a été initialement déterminé par l'exploitant soit un total de 1039901 m³ équivalent à 2849 m³/jour (vu le formulaire déposé le 3 août 2023 sur le site www.demarches-simplifiées.fr).</p> <p>Par courrier du 19 septembre 2023, l'exploitant a revu ses calculs et indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de référence serait de 195 249 m³ (soit environ 535 m³/jour) correspondant au volume d'eau industrielle consommée en 2022 (993 769 m³) auquel a été soustrait le volume dédié au refroidissement des installations (798 520 m³) ; - le volume incompressible (eaux industrielles + eau potable) serait de 2 314 m³/j. <p>L'inspection prend note que le volume de référence proposé par l'exploitant s'élève donc à 2849 m³/jour.</p>
<p>Observations : La prise en compte des eaux de refroidissement dans l'évaluation du volume « incompressible » est discutable car pas directement liée à des contraintes de sécurité et/ou intégrité des installations. Il convient de revoir les volumes pris en compte dans le cadre du calcul du volume de référence.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, stade alerte – dispositions à mettre en œuvre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; [...]
<p>Constats : Le dépassement du seuil d'alerte a été acté par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 et notifié à l'exploitant le 27 juin 2023.</p> <p>Par courrier du 19 septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir consommé 3 257 m³/jour en moyenne en semaine 29 (17 au 23 juillet). Ce volume est supérieur au volume de référence (2849 m³) déterminé par l'exploitant réduit de 5 %.</p>
<p>Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables à l'établissement et demande la transmission, sous un délai de 15 jours, des mesures</p>

correctives envisagées pour respecter cet objectif de réduction de 5 % en période d'alerte.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade

N° 8 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, stade alerte renforcée – dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1 ^{er} à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; [...]
Constats : Le dépassement du seuil d'alerte renforcée a été acté par arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 et notifié à l'exploitant le 20 juillet 2023. Par courrier du 19 septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir consommé 3 256 m ³ /jour en moyenne en semaine 30 (24 au 30 juillet). Ce volume est supérieur au volume de référence déterminé par l'exploitant (2849 m ³) réduit de 10 %.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exploitant et demande la transmission, sous un délai de 15 jours, des mesures correctives envisagées pour respecter cet objectif de réduction de 10 % en période d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade

N° 9 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : risques chroniques, rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a bien transmis, à compter du déclenchement de l'alerte renforcée acté par arrêté préfectoral du 18 juillet 2023, les éléments listés ci-dessus, via le site www.demarches-simplifiees.fr (vu les formulaires déposés le 24 juillet, le 3 août et le 8 août 2023). La levée de l'alerte renforcée ayant été actée par arrêté préfectoral du 9 août 2023, l'exploitant n'a cependant pas effectué la dernière transmission correspondant à la semaine calendaire suivant celle de la levée du niveau d'alerte.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, du dernier rapport hebdomadaire correspondant à la semaine calendaire suivant celle de la levée du niveau d'alerte (semaine 33).
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade

N° 10 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6° (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018.
Constats : Par courrier du 19 septembre 2023, l'exploitant a indiqué étudier les actions à mettre en place pour avoir un meilleur suivi des consommations en eau et, si possible, réduire leur consommation lors des périodes de sécheresse. Par courriel du 11 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé, depuis le 1 ^{er} janvier 2018, environ 30 interventions de remise en état et de prévention sur le réseau dans le but de réparer et de prévenir des fuites d'eau. Il a également indiqué que des campagnes de vérification visuelle régulières sont effectuées par le service Énergie & Fluide pour prévenir les fuites. Les manœuvres qui demanderaient une grosse consommation d'eau sont évitées au maximum, le remplacement en préventif de tronçons est effectué pendant les arrêts techniques, et le contrôle des purges de gel qui seraient éventuellement restées ouvertes après la période hivernale est effectué. Il a enfin indiqué qu'aucun travaux d'envergure n'étaient pour le moment programmés.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, une mise en perspective des consommations d'eau (toutes ressources confondues) enregistrées depuis le 1 ^{er} janvier 2018 avec le niveau de production ainsi que le détail des consommations relevées pour chaque secteur d'activité du site et selon le type d'usage (process, refroidissement).
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade